

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL170

présenté par
M. Millienne

à l'amendement n° CL|28 de Mme Untermaier

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« d'injonction ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il n'est actuellement pas prévu que la Haute Autorité de la transparence pour la vie publique puisse décider d'une injonction.